



Les périodes de collecte et de déclaration

La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les versements s'effectuent sur 4 périodes de collecte :

- ◇ Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- ◇ Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- ◇ Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- ◇ Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La télé déclaration doit être validée avant le 15 du mois.

Les hébergeurs qui commercialisent leur location par l'intermédiaire d'un opérateur numérique doivent en informer le service taxe de séjour de leur office de tourisme. Les plateformes de location et intermédiaires de paiements sont en charge de la collecte et doivent reverser la taxe de séjour à la collectivité aux tarifs pratiqués (article 45 de loi de finances rectificative pour 2017).

En téléchargement :

- [Délibération](#)
 - [Fiche des tarifs](#)
-